

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'ineptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42

Habillage commercial

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 42 séries 200 et 300, tous numéros de série.

Une mauvaise application de gamme de peinture a pu conduire à ce que l'habillage de la porte de service arrière droite référence S 252 11419 ne soit pas conforme à la réglementation JAR 25-853 a).

Afin d'assurer la conformité à la réglementation de l'habillage de cette porte, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A partir du 31/01/94, tout habillage de la porte de service arrière droite réf. S 252 11419 dont la date de fabrication est antérieure au 15/01/90, est interdit en exploitation.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 FEVRIER 1992

Date : 19/02/92

Avions ATR 42

92-043-045(B)